

Rapport du Président

Commission permanente

jeudi 20 juin 2024

N° CP-2024-5-5-6

N° applicatif 9619

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction éducation jeunesse

Service consulté

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2024 AUX COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

Résumé : Le soutien aux dépenses d'investissement des collèges privés sous contrats d'association ne relève pas d'une obligation mais d'une possibilité qui est offerte aux départements, conformément aux articles L.151-4 et L.442-16 du code de l'éducation.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider du montant de la subvention d'investissement à attribuer aux 17 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat sur 25 collèges privés alsaciens ayant sollicité une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre des investissements réalisés en 2024, pour un montant global de subvention de 595 671 €.

L'article L 151-4 du Code de l'éducation (ancien article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850) dispose que « *Les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'Etat des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) donne son avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.* »

L'article L 442-16 du Code de l'éducation dispose que « *Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux*

établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge en application des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 ».

Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite scolaire et l'épanouissement des collégiens, la Collectivité européenne d'Alsace poursuit sa participation financière aux investissements des collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat pour 2024.

Un appel à projets a été lancé en décembre 2023 pour les travaux réalisés dans les collèges en 2024 : 17 établissements privés sous contrat ont déposé une demande de subvention d'investissement pour un montant total de travaux de 5 166 329 €.

L'analyse des demandes et la répartition des subventions 2024 ont été effectuées selon les critères suivants :

- Dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à la loi Falloux, au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Prise en considération des plans de financements ;
- En ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
- A hauteur de 10% pour les investissements de confort et d'entretien du patrimoine ;
- A hauteur de 15 % des investissements pour les mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux d'extension, de réhabilitation ;
- A hauteur de 20 % des investissements permettant des économies d'énergie.

Il est proposé à la Commission permanente d'adopter ces critères d'attribution des subventions d'investissements aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat¹ et de décider que ces critères sont d'application immédiate aux demandes de subventions d'investissement présentées par les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat soumises à la présente séance de la Commission permanente.

Les subventions d'investissement s'élèvent ainsi au total à **595 671 €** pour les 17 établissements privés sous contrat avec l'Etat telles que détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'éducation, le Conseil Académique de l'Education Nationale réuni le 29 mai 2024 a émis un avis favorable à la proposition d'attribution des subventions d'investissement de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des travaux en 2024 des 17 établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Il est proposé d'adopter la convention de partenariat type, jointe en annexe 2 au présent rapport, définissant les modalités de versement des subventions d'investissement par la Collectivité européenne d'Alsace aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les critères d'attribution des subventions d'investissements aux collèges privés alsaciens sous contrat d'association avec l'Etat comme suit :

¹ au sens de l'articles L.442-5 du code de l'éducation

- dans la limite de 10 % des dépenses annuelles, conformément à la loi Falloux, au prorata du nombre de collégiens pour l'année scolaire 2023-2024 ;
 - prise en considération des plans de financements ;
 - en ne prenant en compte que les dépenses relatives aux collèges ;
 - à hauteur de 10% pour les investissements de confort et d'entretien du patrimoine ;
 - à hauteur de 15 % des investissements pour les mise en sécurité des biens et des personnes, la mise en accessibilité, les travaux d'extension, de réhabilitation ;
 - à hauteur de 20 % des investissements permettant des économies d'énergie ;
- de décider que les critères d'attribution précités sont d'application immédiate aux demandes de subventions d'investissement présentées par les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat soumises à la présente séance de la Commission permanente ainsi qu'à toutes les demandes de subventions d'investissement dont l'instruction n'est pas achevée à la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire ;
 - d'attribuer des subventions d'investissement au titre des travaux réalisés en 2024 pour un montant total de 595 671 € sur la base des critères précités aux 17 collèges privés sous contrat avec l'Etat figurant dans les tableaux joints en annexe 1 au présent rapport ;
 - de décider que les subventions précitées feront l'objet d'un versement unique ;
 - d'approuver la convention de partenariat type, jointe en annexe 2 au présent rapport, définissant les modalités de versement des subventions d'investissement par la Collectivité européenne d'Alsace aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
 - de décider que la convention de partenariat type précitée est d'application immédiate aux subventions d'investissement octroyées aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat à l'occasion de la présente séance de la Commission permanente ;
 - de m'autoriser à signer les conventions de partenariat, établies sur la base du modèle type précité, à conclure respectivement entre la Collectivité européenne d'Alsace et les 17 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat pour permettre le versement des subventions d'investissement au titre des travaux d'investissement 2024 précitées ;
 - de prendre acte que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante, dans la limite des crédits votés pour 2024 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P195	O001	P195E06	T20	(1085) 204-20422-221	595 671 €
TOTAL					595 671€

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

.